



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-270

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2023-09-01-00017 - Conseil gnral du Val de Marne (5 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-09-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour un feu d'artifice tiré depuis le Parc municipal des sports à Montesson (3 pages)

Page 9

ARS

78-2023-09-01-00017

Conseil gnral du Val de Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 244

**portant autorisation d'extension de capacité de 144 à 151 places
du SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) SIAM
sis 21, rue Jacques Cartier - 78960 Voisins-le-Bretonneux**

géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°98-1763 en date du 24 septembre 1998 portant autorisation de création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et aide scolaire (S.A.A.A.I.S) de 50 places destinés à la prise en charge de 50 enfants et adolescents, de 3 à 20 ans, déficients visuels (amblyopes ou aveugles) sis 13, avenue de la Gare – Immeuble de l'International – 78 180 Montigny-le-Bretonneux ;
- VU** l'arrêté n°A-05-01200 en date du 27 juin 2005 portant autorisation d'extension de capacité de 70 à 90 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, déficients visuels (amblyopes ou aveugles) du SESSAD SIAM ;
- VU** l'arrêté n°2019-136 en date du 26 juillet 2019 portant autorisation d'extension de capacité du SESSAD SIAM de 90 à 130 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, réparties comme suit ;
- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave
 - 40 places pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté n°2019-183 en date du 25 septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 130 à 137 places du SESSAD SIAM, réparties comme suit ;
- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave
 - 40 places pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme
 - 7 places pour une unité maternelle pour autistes (JEMA) ;
- VU** l'arrêté n°2022-59 en date du 11 avril 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 137 à 144 places destinés à des enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle grave ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et réparties comme suit :
- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave
 - 40 places pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme
 - 7 places d'UEMA, pour enfants de 3 à 6 ans, présentant des TSA sur la commune de Sartrouville
 - 7 places d'UEMA, pour enfants de 3 à 6 ans, présentant des TSA sur la commune de Bonnières-sur-Seine ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 15 décembre 2019 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt publié par l'Agence Régionale de Santé d'Île de France le 15 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France, visant à la création d'un Dispositif d'Auto Régulation (DAR) dans une école élémentaire de la commune de Sartrouville ;
- VU** l'avis de résultat du 27 juillet 2023 publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'Association APAJH 78 répond aux besoins d'inclusion scolaire des enfants de 6 à 12 ans, présentant un trouble du spectre autistique ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000€ au titre des crédits accordés pour la création d'un dispositif d'autorégulation ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation visant à la création d'un dispositif d'autorégulation par extension de 7 places du SESSAD SIAM sis 21, rue Jacques Cartier à Voisins-le-Bretonneux (78960), destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants souffrant de troubles du spectre de l'autisme de 6 à 12 ans, est accordée à l'Association APAJH 78 dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier à Guyancourt (78280).
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale du SESSAD SIAM est dorénavant de 151 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle grave ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et réparties comme suit :
- 90 places pour les enfants présentant une déficience visuelle grave ;
 - 40 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme
 - 7 places d'UEMA pour enfants de 3 à 6 ans présentant des TSA sur la commune de Sartrouville
 - 7 places d'UEMA pour enfants de 3 à 6 ans présentant des TSA sur la commune de Bonnières
 - 7 places au sein du dispositif d'autorégulation pour enfants de 6 à 12 ans présentant des TSA sur la commune de Sartrouville
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 223 7

Code
catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code
discipline : [844] Tous projets éducatifs
thérapeutiques et pédagogiques

Code
fonctionnement [16] Prestation en milieu ordinaire 151 places
(mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave 90 places

[437] Troubles du spectre de l'autisme 71 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de
journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-09-12-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour un feu d'artifice tiré depuis
le Parc municipal des sports à Montesson

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice depuis le Parc municipal des sports à Montesson

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 16 août 2023, présentée par l'association CAVM,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 11 septembre 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 11 septembre 2023.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis la berge de la Seine, rive droite sur la commune de Montesson, au niveau du PK 53,550, impacte la Seine, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 53,000 au PK 54,000, pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du P.K. 53,550, le 16 septembre 2023 de 22h00 à 23h30.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine entre le PK 53,000 et le PK 54,000 le 16 septembre 2023 de 22h00 à 23h30.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront sur les garages à bateaux de Bougival (rive gauche-Rivière Neuve-PK 48,900 au PK 49,200),
- les bateaux montants stationneront sur les garages à bateaux de Conflans Ste Honorine (PK 69,750 au PK 71,200).

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive droite à hauteur du PK 53,000, et l'autre sur les berges rive gauche à hauteur du PK 54,000, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés,
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau , afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation , avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaires obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

Voies Navigables de France,
Subdivision Action Territoriale
23, île de la Loge à BOUGIVAL (78380)
TEL : 01.39.18.23.45
Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

TEL : 01.30.61.34.13
Mel : pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr
01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

- Madame le Maire de Montesson,
- Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet.



Jehan-Eric WINCKLER